

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR TOUTES LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DES LOGES ET DU VAL DE SULLY
DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'ACTION 1.4
DU PAPI DES VALS DE L'ORLÉANAIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la convention cadre de financement du PAPI en date du 7 mai 2020 ;

VU la demande du 3 août 2021 portant sur l'action 1.4 du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) des Vals de l'Orléanais et présentée par la communauté de communes du Val de Sully, maître d'ouvrage de l'action, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue de réaliser l'étude « **diagnostic et prospective sur les inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau** » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une campagne de relevés topographiques à l'échelle du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que cette campagne nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, et qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents désignés n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'étude précitée ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les agents des communautés de communes des Loges et du Val de Sully ainsi que les agents missionnés par les deux communautés de communes sont autorisés à pénétrer sur les propriétés closes et non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, dans le but d'exécuter tous les relevés et constats nécessaires à la réalisation de l'étude précitée.

ARTICLE 2: Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées ;

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3: L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes suivantes :

BONNÉE, BRAY-ST-AIGNAN, CERDON, DAMPIERRE-EN-BURLY, GERMIGNY-DES-PRÉS, GUILLY, ISDES, LES BORDES, LION-EN-SULLIAS, NEUVY-EN-SULLIAS, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, ST-AIGNAN-LE-JAILLARD, ST-BENOÎT-SUR-LOIRE, ST-FLORENT, ST-PÈRE-SUR-LOIRE, VANNES-SUR-COSSON, VIGLAIN, VILLEMURLIN, JARGEAU, BOUZY-LA-FORÊT, CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE, COMBREUX, DARVOY, DONNERY, FAY-AUX-LOGES, FEROLLES, INGRANNES, OUVROUER-LES-CHAMPS, SANDILLON, ST-DENIS-DE-L'HÔTEL, ST-MARTIN D'ABBAT, SEICHEBRIÈRES, SIGLOY, SULLY-LA-CHAPELLE, SURY-AUX-BOIS, TIGY, VIENNE-EN-VAL, VITRY-AUX-LOGES.

ARTICLE 4: Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargées de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5: Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6: La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7: Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est publié et affiché dans chacune des mairies concernées au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la communauté de communes des Loges, au Président de la communauté de communes du val de Sully, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, aux responsables de l'entreprise GEOMEXPERT et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret ainsi qu'au commandant de groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 30 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr